

***Fiche juridique, fiscale et
sociale***

concernant

***Les aires d'accueil de
camping-cars***



Fiche juridique, fiscale et sociale
concernant les aires d'accueil de camping-cars

A. Principes généraux : définition et classement

1. Définition réglementaire
2. Procédure de classement

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités
2. Obligations fiscales
 - a. Imposition des bénéfices
 - b. Application de la TVA
 - c. Paiement de la contribution économique territoriale (ex-taxe professionnelle)
3. Application de la législation sociale

C. Réglementations spécifiques applicables

1. Règles générales de stationnement des autocaravanes (*ou camping-cars*)
2. Règles de stationnement des autocaravanes dans les campings



A. Principes généraux : définition et classement

1. Définition réglementaire

Les camping-cars, plus précisément dénommés autocaravanes selon les règles de la terminologie française, sont assimilés sur le plan réglementaire à des caravanes. Selon le code de l'urbanisme, les caravanes correspondent aux véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler ([art. R. 111-47 du code de l'urbanisme](#)).

Les camping-cars (*ou autocaravanes*) constituent donc des véhicules servant à la fois de moyens de transport et de modes d'hébergement en permettant l'organisation de séjours. De ce fait, l'utilisation de ce type de véhicules fait l'objet d'une double réglementation qui concerne, d'une part, les règles de circulation routière et, d'autre part, les règles de stationnement plus ou moins prolongé.

À ce titre, le stationnement des camping-cars est régi par la réglementation formulée par le code de la route, le code général des collectivités territoriales et le code de l'urbanisme.

Afin de permettre l'accueil de ces véhicules, la réglementation précise les conditions de stationnement et notamment les modalités d'implantation des aires de stationnement pour camping-cars. Peuvent aussi être aménagées des aires de service.

Même si ces notions ne sont pas définies sur le plan réglementaire, il convient de distinguer selon l'usage courant :

- d'une part, **l'aire de services pour camping-cars** qui est un emplacement aménagé permettant aux camping-cars de réaliser les opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté : remplissage des réservoirs d'eau potable, vidange des eaux usées (*eaux grises*) et vidanges des eaux noires (*WC chimiques*). Si son utilisation nécessite une certaine surface pour permettre la manœuvre des véhicules, l'aire de service est conçue pour des arrêts ponctuels et ne doit pas être confondue avec une aire de stationnement ou une aire d'accueil ;

- d'autre part, **l'aire de stationnement ou d'accueil pour camping-cars** qui peut être soit diurne, soit nocturne. L'aire de stationnement est un espace réservé au stationnement ouvert aux camping-cars de jour comme de nuit. Au-delà de 50 places, elle est soumise à une demande de permis d'aménager en application du j) de [l'article R. 421-19 du code de l'urbanisme](#).

L'aire diurne est généralement un simple parking, soit située à proximité d'un centre ville, ou permettant la visite d'un site ou d'une ville. L'aire nocturne consiste en un emplacement plus important permettant aux usagers des camping-cars de réaliser sur place des séjours. Ces emplacements peuvent être situés dans des campings.

2. Procédure de classement

La création sur le domaine privé d'une aire de stationnement nocturne spécialement aménagée pour l'accueil des camping-cars être réalisée selon le cas :

- soit dans le cadre de campings soumis à la procédure de déclaration d'ouverture du terrain auprès de la mairie si la capacité d'accueil est limitée à six emplacements ;



- soit dans le cadre de campings soumis à la procédure d'aménager et à la procédure de classement si la capacité d'accueil excède six emplacements.
(V. ci-après Règles de stationnement des autocaravanes dans les campings)

Administration compétente :

- préfecture ; mairie

Références réglementaires :

- code de l'urbanisme

B. Obligations juridiques, fiscales et sociales des prestataires

1. Qualification, statut juridique et déclaration d'activités

L'aménagement et l'ouverture d'une aire de stationnement pour camping-cars dans le cadre d'un camping correspond le plus souvent à l'exercice d'une activité juridiquement commerciale qui fait l'objet d'une immatriculation au registre du commerce.

Il est à noter le cas particulier des activités ayant pour support une exploitation agricole et exercées par un agriculteur tels les campings à la ferme. Dans ce cas, l'activité exercée est juridiquement agricole.

Les déclarations de début d'activité, des principales modifications et de cessation d'activité doivent être réalisées auprès du Guichet unique dématérialisé des entreprises (remplaçant à compter de 2023 les centres de formalités des entreprises).

Ces formalités doivent être accomplies sur le site internet officiel suivant :

<https://formalites.entreprises.gouv.fr/>

Administration compétente :

- Guichet unique des entreprises géré par l'INPI : <https://procedures.inpi.fr/?/>

Références réglementaires :

- art. L.123-1 et s. et. R.123-1 et s. du code de commerce

2. Obligations fiscales

a. Imposition des bénéficiaires

Les recettes qui proviennent de la location d'emplacements d'aires de stationnement pour camping-cars relèvent de la catégorie des bénéficiaires commerciaux, que l'activité soit juridiquement commerciale ou agricole. Les exploitants concernés doivent faire application d'un régime d'imposition des bénéficiaires commerciaux.

À ce titre, il peut s'agir :

- soit du régime fiscal des micro-entreprises dès lors que le montant de leurs recettes annuelles est inférieur à 83 600 € (2026). Dans ce cas, le résultat fiscal est déterminé de



façon simplifiée par l'application d'un abattement forfaitaire de 50 % sur les recettes réalisées ;

- soit d'un régime réel d'imposition des bénéfices commerciaux avec la tenue d'une comptabilité en partie double permettant de déterminer le résultat réel.

Si l'activité est exercée dans le cadre d'une société, celle-ci relève généralement du régime de l'impôt sur les sociétés et doit faire application d'un régime réel d'imposition des bénéfices commerciaux.

Les agriculteurs qui réalisent des prestations d'accueil peuvent procéder au rattachement fiscal des recettes commerciales perçues à leurs recettes agricoles lorsqu'ils relèvent d'un régime réel d'imposition des bénéfices agricoles et dans la mesure où ces recettes commerciales n'excèdent pas un montant annuel de 100 000 € et 50 % des recettes agricoles TTC.

b. Application de la TVA

La location d'emplacements d'aires de stationnement pour camping-cars relève du champ d'application de la TVA. Le taux de TVA applicable aux locations d'emplacement est en principe le taux réduit de 10 % depuis 2014 dès lors que le camping est classé.

À défaut de remplir ces conditions, les prestations réalisées sont soumises à la TVA au taux normal de 20 %.

Les exploitants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas un certain seuil peuvent relever du régime de franchise en base de TVA qui les dispense de facturer la TVA sur les prestations réalisées.

En 2025, les pouvoirs publics ont décidé d'abaisser le seuil à un montant unique de recettes de 25 000 € au lieu de 85 000 € pour les activités d'achat-revente, de restauration et de prestations d'hébergement et de 37 500 € pour les autres prestations de service.

En raison des fortes contestations suscitées par ce projet de réforme, le Gouvernement Lecornu a décidé de revenir sur sa volonté initiale et de maintenir les seuils anciens de recettes. Les seuils ainsi maintenus s'élèvent soit à 85 000 € pour les activités d'achat-revente, de restauration et de prestations d'hébergement. Les autres activités, essentiellement de prestations de services, font l'objet du plafond de 37 500 € ([art. 293 B du CGI](#)).

c. Paiement de la contribution économique territoriale (ex-taxe professionnelle)

La location d'emplacements d'aires de stationnement pour camping-cars est soumise au paiement de la contribution économique territoriale (ex-taxe professionnelle) selon les règles de droit commun avec un calcul de l'impôt selon l'importance de la valeur locative des immeubles utilisés et le montant des taux votés par les différentes collectivités territoriales.

d. Taxe de séjour

Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique sont soumis au paiement de la taxe de séjour dans les communes qui ont instauré cet impôt.



Dans ce cadre, la taxe s'applique à la nuitée en fonction du nombre de personnes séjournant dans le camping-car au même titre que les personnes qui séjournent dans un autre hébergement (hôtels de tourisme, terrains de camping, etc.).

3. Application de la législation sociale

Les exploitants de campings qui sont commerçants sur le plan juridique sont affiliés au régime social des indépendants désormais géré par l'URSSAF. À ce titre, ils doivent acquitter les différentes cotisations sociales et bénéficient des prestations sociales correspondantes.

L'exploitation de campings situés sur une exploitation agricole et gérés par un agriculteur relève du régime social agricole géré par la MSA et donne lieu au paiement de cotisations sociales agricoles.

Les salariés employés dans le cadre d'entreprises qui exercent une activité d'hôtellerie de plein air de nature commerciale sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et relèvent de la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993.

Administrations compétentes :

- régime social des indépendants ; direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Références réglementaires :

- code de la sécurité sociale
- convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 2 juin 1993.

C. Réglementations spécifiques applicables

1. Règles générales de stationnement des autocaravanes (ou camping-cars)

Principes généraux :

La réglementation concernant le stationnement des autocaravanes distingue :

- d'une part, le stationnement sur les voies publiques ;
- d'autre part, le stationnement en dehors des voies publiques qui peut être sur le domaine public ou le domaine privé, dans le cadre d'aires de service ou d'aires de stationnement.

Le stationnement des autocaravanes sur les voies publiques relève du pouvoir de police des maires en matière de circulation et de stationnement. A ce titre, la circulaire du 19 octobre 2004 du ministère de l'intérieur précise que les autocaravanes ne sauraient être privées du droit de stationner, dès lors que l'arrêt ou le stationnement n'est ni dangereux, ni gênant ni abusif selon les dispositions du code de la route et le code général des collectivités territoriales.

Dans ces conditions, sauf circonstances locales exceptionnelles, les collectivités territoriales ne peuvent pas édicter à l'encontre de toutes les autocaravanes une interdiction générale de stationner sur l'ensemble d'une commune.



Les maires peuvent toutefois prendre un arrêté municipal réglementant le stationnement des camping-cars en interdisant leur stationnement avec hébergement dans certaines zones pour des motifs d'ordre public (*maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique*) ou des motifs environnementaux (*sauvegarde de la qualité paysagère de certains espaces*).

Le stationnement des autocaravanes en dehors des voies publiques peut être organisé dans le cadre d'aires de stationnement qui permettent le stationnement de jour et de nuit.

Peuvent aussi être conçues des aires de service qui permettent la vidange des eaux usées, le dépôt des ordures ménagères et l'approvisionnement en eau potable (*V. ci-dessus*).

Ces différentes aires peuvent être mises en place par les communes sur leur domaine public ou par des entreprises sur leur domaine privé.

Références réglementaires :

- circulaire interministérielle du 27 juin 1985 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes

- [circulaire du 19 octobre 2004 relative au stationnement des autocaravanes dans les communes](#)

2. Règles de stationnement des autocaravanes dans les campings

Principes généraux :

Le stationnement d'autocaravanes sur le domaine privé relève de la réglementation définie par le code de l'urbanisme qui détermine les conditions d'ouverture et d'aménagement des campings, puisque les autocaravanes sont assimilées sur le plan réglementaire aux caravanes.

À ce titre, les exploitants de terrains de campings classés déjà existants ont la faculté de créer une aire de stationnement pour les autocaravanes. Cette aire doit être située à l'entrée du terrain de camping et comprise dans l'unité foncière ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménager.

En cas d'augmentation supérieure à 10 % du nombre d'emplacements exploités indiqué par la décision de classement, l'exploitant, s'il souhaite disposer d'un classement, est tenu de demander un nouveau classement auprès de l'autorité administrative compétente ([art. D. 332-4 du code du tourisme](#)).

L'aire de stationnement pour les autocaravanes est destinée à une location limitée à une nuitée, le cas échéant renouvelable. A ce titre, l'aire de stationnement pour autocaravane doit être conforme aux normes des terrains de camping. La surface moyenne minimale doit être de 35 m² par place de stationnement sur sol stabilisé. Les places de stationnement doivent être équipées en eau, électricité et raccordées au réseau public ou à un système d'épuration. A défaut, une aire de service comportant les mêmes équipements doit être présente.

Dans le cadre des petits campings simplement soumis à déclaration en mairie, les exploitants peuvent aménager une aire spéciale pour camping-cars dans la mesure où le nombre maximal de six emplacements (tentes et caravanes comprises) est respecté.



S'il s'agit d'une nouvelle activité d'accueil, l'exploitant doit faire une déclaration en mairie qui mentionne les dispositions prévues pour l'entretien du terrain. Dans ce cadre, aucune condition concernant notamment une surface minimale par emplacement n'est imposée par les textes. Toutefois, l'autorité compétente peut imposer des prescriptions particulières de fonctionnement liées à l'hygiène et la salubrité.

Références réglementaires :

[Arrêté du 10 avril 2019 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping](#) (V. pt 1-4 du Tableau de classement des terrains de camping et caravanage)

